

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

CRÉATION D'UN CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE EN CORSE - (N° 341)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS3

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Ray et M. Ceccoli

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« régional »,

insérer les mots :

« , de l'affectation progressive de chefs de cliniques assistants des universités et de professeurs des universités - praticiens hospitaliers à celui-ci, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'universitarisation progressive du Centre Hospitalier, dans la transition vers le Centre Hospitalier Universitaire.

Dans des Centres Hospitaliers comme celui du Havre, on compte des chefs de cliniques assistants des universités (CCA) et de professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH). Il est donc nécessaire d'intégrer, pour l'application de la présente loi, les affectations progressives de personnel.

L'auteur de cet amendement souhaite que les effectifs hospitalo-universitaires concernés par cette affectation progressive ne soient pas pris sur les effectifs des Centres Hospitaliers Universitaires existants.